

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE

ASSERMENTATION des membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Fulgence, le 10 novembre 2025, 18 heures.

Suite à l'élection des candidats suivants, et conformément à la loi, le Président d'élection, monsieur Jimmy Tremblay, a procédé à l'assermentation des membres du conseil aux dates suivantes :

M. Robert Blackburn,	maire	16 octobre 2025
Mme Sophie Desportes,	conseillère district no 1	16 octobre 2025
M. Simon Tremblay,	conseiller district no 2	10 novembre 2025
M. Nicolas Riverin Turcotte,	conseiller district no 3	16 octobre 2025
M. Simon Jarold Dufour,	conseiller district no 4	16 octobre 2025
Mme Laurie Maurais,	conseillère district no 5	10 novembre 2025
M. Charles Parent,	conseiller district no 6	10 novembre 2025

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE**

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire de la Corporation municipale de Saint-Fulgence, tenue le 10 novembre 2025 à dix-neuf heures trente à laquelle session sont présents :

M. Robert Blackburn,	maire	
Mme Sophie Desportes,	conseillère,	district no1
M. Simon Tremblay,	conseiller,	district no 2
M. Nicolas Riverin Turcotte,	conseiller,	district no 3
M. Simon Jarold Dufour,	conseiller,	district no 4
Mme Laurais Maurais,	conseillère,	district no 5
M. Charles Parent,	conseiller,	district no 6

ASSISTE ÉGALEMENT À CETTE SÉANCE ORDINAIRE :-

M. Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier

Monsieur le maire remercie les membres du conseil sortants pour leur engagement et félicite les nouveaux conseillers en place.

0.- OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE, CONSTATATION DU QUORUM :

Monsieur le maire Robert Blackburn préside, et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

AVIS DE CONVOCATION :

Le directeur général et greffier-trésorier dépose devant le conseil un certificat de signification établi par Johanne Larouche, secrétaire, qui atteste avoir signifié l'avis de convocation de la présente **séance ordinaire**, à tous les membres du conseil dans les délais prévus par le Code municipal du Québec.

1.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :-

C-2025-167

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Simon J. Dufour

APPUYÉ PAR madame la conseillère Laurie Maurais

ET RÉSOLU UNANIMENT :

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté :

- 0.- Ouverture de la séance ordinaire et constatation du quorum**
- 1.- Adoption de l'ordre du jour**
- 2.- Approbation du procès-verbal :-**
 - 2.1** Séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025
- 3.- Affaires spéciales :-**
 - 3.1** Maire suppléant, nomination
- 4.- Correspondance**
- 5.- Aide aux organismes**
- 6.- Affaires diverses :-**
 - 6.1** Caisse de la Rive-Nord du Saguenay, représentants autorisés
 - 6.2** Société de développement de l'Anse-aux-Foins, nomination
 - 6.3** Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale, projet Fourniture de service informatique intermunicipal, MRC du Fjord-du-Saguenay, participation
 - 6.4** Allocation de transition, versement
 - 6.5** ClicSÉQUR, accès électronique, gestionnaire, autorisation
 - 6.6** Frais de téléphone cellulaire, monsieur Serge Lemyre, paiement
 - 6.7** Refuge des animaux, opération « capture de chats au 242 rue Michel-Simard, paiement
 - 6.8** Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), Volet entretien 2025-2026, dossier ZJV39846
 - 6.9** Construction Rock Dufour Inc., projet rang Sainte-Marie, mandat
- 7.- Urbanisme :-**
 - 7.1 Règlements :-**
 - 7.1.1** Règlement d'amendement numéro 2025-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-03 relativement à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à divers objets
 - 7.1.1.1** Règlement, adoption
 - 7.2 Dérogations mineures :-**
 - 7.2.1** Madame Vicky Boies : Lot 6 089 040, 1729 route de Tadoussac, (DM-25-186)
 - 7.3 Demande d'usage conditionnel :**
 - 7.3.1** Monsieur Johé Labarre-Plante : Lot 5 936 473 (18, rang Saint-François), demande d'usage conditionnel résidence de tourisme
 - 7.3.2** Monsieur Richard Tremblay : Lot 5 732 119, 173 chemin de la Rivière, demande d'usage conditionnel hébergement de courte durée
 - 7.4 Demande PPCMOI (2025-01-A):-**
 - 7.4.1** Monsieur Jean-François Bélanger : Lot 5 936 576, 87A rang Saint-Joseph, demande d'un Projet Particulier de Construction, de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble (PPCMOI)
 - 7.5 Demande CPTAQ :-**
 - 7.5.1** Madame Nadia Simard: Lot 6 510 405, 302 rang Saint-Louis, demande d'autorisation à la Commission de Protection du Territoire (CPTAQ)
- 8.- Approbation des comptes**
- 9.- Compte rendu des comités**
- 10.- Varia :-**
 - 10.1**
 - 10.2**

- 11.- Période de questions du public
- 12.- Prochaine séance ordinaire du conseil, le 1^{er} décembre 2025, 19h30
- 13.- Levée de la séance

2.- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL :-

2.1 Séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025

C-2025-168

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Charles Parent

ET RÉSOLU UNANIMENT :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025 soit adopté dans sa forme et teneur.

3.- AFFAIRES SPÉCIALES :-

3.1 Maire suppléant, nomination

C-2025-169

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Simon Tremblay

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

ET RÉSOLU UNANIMENT :

QUE **madame Sophie Desportes**, conseillère, soit nommée, maire suppléant pour les deux (2) prochains mois;

QUE le maire suppléant, **Sophie Desportes**, agisse également pour représenter la municipalité à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacances de son poste;

ET QUE copie de la résolution soit transmise à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

4.- CORRESPONDANCE :-

1.- Monsieur Marc Thibeault, rang Saint-Martin Chicoutimi, transmet une lettre co-signée par les résidents de la rive sud du Saguenay, mentionnant qu'il serait souhaitable que la Municipalité règlemente la pollution lumineuse.

Un suivi sera fait par monsieur Jimmy Tremblay.

2.- Madame Annie Jean, assistante-greffière, Ville de Saguenay, transmet les projets de règlement ARP-292, ARP-311, ARP-312, ARP-313, ARP-314 et ARP-315 ainsi que les règlements VS-RU-2025-75, VS-RU-2025-77, VS-RU-2025-79, VS-RU-2025-81 et VS-RU-2025-83

5.- AIDE AUX ORGANISMES :-

Aucune demande

6.- AFFAIRES DIVERSES :-

6.1 Caisse de la Rive-Nord du Saguenay, représentants autorisés

C-2025-170

CONSIDÉRANT les élections municipales du 2 novembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Robert Blackburn a été élu par acclamation et été assermenté le 16 octobre dernier;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Riverin Turcotte

ET RÉSOLU UNANIMENT :

QUE monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier ou mesdames Fabienne Larouche, adjointe administrative, Nancy Tremblay, technicienne comptable ainsi que monsieur Robert Blackburn, maire, soient autorisés à signer au nom de la Municipalité de Saint-Fulgence, en vertu de la demande d'admission et convention, tous chèques et documents, carte de guichet, service AccèsD et carte Visa Affaires;

QUE deux signatures sont obligatoires pour les chèques, dont le maire;

QUE cette résolution ainsi que le document intitulé « Informations sur les administrateurs », dûment complété, soient transmis à la caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay, tel que demandé;

ET QUE la résolution portant le numéro C-2021-192 soit abrogée.

6.2 Société de développement de l'Anse-aux-Foins, nomination

C-2025-171

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence doit entériner la nomination des nouveaux administrateurs de la Société de développement de l'Anse-aux-Foins, par résolution;

CONSIDÉRANT QUE, suivant les élections municipales du 2 novembre dernier, de nouveaux administrateurs vont siéger aux rencontres, soit monsieur Robert Blackburn, à titre de président, madame Laurie Maurais et monsieur Simon Jarold Dufour, à titre d'administrateur en remplacement de messieurs Serge Lemyre, Adrien Belkin et Henri-Paul Côté;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Charles Parent

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Riverin Turcotte

ET RÉSOLU UNANIMENT :

D'APPROUVER la nomination des nouveaux administrateurs;

ET QUE les résolutions C-2022-009 et C-2022-044 soient abrogées.

6.3 Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale, projet Fourniture de service informatique intermunicipal, MRC du Fjord-du-Saguenay, participation

Sujet reporté à la prochaine séance du conseil

6.4 Allocation de transition, versement :-

C-2025-172

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement portant le numéro 2019-03, le 1^{er} avril 2019, relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU' à l'article 9, il est écrit : « *Une allocation de transition sera accordée à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins 24 mois qui précèdent la fin de son mandat, et ce, selon les modalités prévues à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux* »;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Riverin Turcotte

APPUYÉ PAR madame la conseillère Laurie Maurais

ET RÉSOLU UNANIMENT :

QU' une allocation au montant de **3 332.52 \$** soit versée à monsieur Serge Lemyre, qui a occupé le poste de maire de novembre 2021 à octobre 2025;

ET D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à en effectuer le paiement.

Monsieur le maire ajoute qu'à une séance ultérieure, une résolution sera entérinée à l'effet qu'une allocation de transition sera versée uniquement si le maire se présente pour un autre mandat mais s'il quitte, qu'aucune allocation soit versée.

6.5 ClicSÉQUR, accès électronique, gestionnaire, autorisation

C-2025-173

CONSIDÉRANT QUE le service d'authentification du gouvernement du Québec, clicSÉQUR, permet à toutes les entreprises d'accéder gratuitement et en toute sécurité à plusieurs services en ligne offerts par des ministères et organismes;

CONSIDÉRANT QUE pour utiliser clicSÉQUR, il faut créer un compte et respecter les conditions de sécurité;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Simon J. Dufour

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

ET RÉSOLU UNANIMENT :

D'AUTORISER monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, à ouvrir un compte et à être le gestionnaire des accès électroniques pour la Municipalité de Saint-Fulgence;

ET DE TRANSMETTRE cette résolution ainsi que la procuration aux autorités concernées.

6.6 Frais de téléphone cellulaire, monsieur Serge Lemyre, paiement

C-2025-174

CONSIDÉRANT QUE monsieur Serge Lemyre, a présenté des factures de services mobiles Telus, couvrant la période de janvier à octobre 2025;

CONSIDÉRANT QUE cette facturation comprend un solde réparti comme suit :

- 84.90 \$ X 10 mois : 849.00 \$
- Frais de septembre : 103.30 \$
- Mois d'octobre : 442.27 \$

CONSIDÉRANT QUE les frais supplémentaires pour les mois de septembre et octobre sont attribuables à un voyage à l'extérieur du Canada et avec lequel la municipalité n'a aucun lien;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Riverin Turcotte

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Simon Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMENT :

D'ACCEPTER de payer la somme de 849 \$ (taxes incluses) représentant les frais mensuels de janvier à octobre 2025 mais refusent les frais supplémentaires de septembre et octobre pour un voyage personnel à l'extérieur du pays.

6.7 Refuge des animaux, opération « capture de chats au 242 rue Michel-Simard », paiement

C-2025-175

CONSIDÉRANT la nécessité des services du Refuge des animaux afin d'intervenir auprès d'une colonie de chats errants au 242 rue Michel-Simard;

CONSIDÉRANT QUE cette opération représente 48 chats capturés, dont 27 stérilisations, 20 chatons et une euthanasie;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Simon Tremblay

APPUYÉ PAR madame la conseillère Laurie Maurais

ET RÉSOLU UNANIMENT :

D'AUTORISER le paiement de la facture portant le numéro 1285, datée du 23 octobre 2025, au montant de **10 807.65 \$, taxes incluses.**

**6.8 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), Volet entretien 2025-2026,
dossier ZJV39846**

C-2025-176

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 134 056 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2025-2026;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la municipalité de Saint-Fulgence visent qu'en vertu des modalités, les deux tiers du montant de l'aide doivent être consacrés à des travaux d'entretien d'été dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Simon J. Dufour

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Charles Parent

ET RÉSOLU UNANIMENT :

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations distribuées à la municipalité de Saint-Fulgence seront utilisées conformément aux objectifs du Volet entretien 2025-2026.

6.9 Construction Rock Dufour Inc., projet rang Sainte-Marie, mandat

C-2025-177

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé une soumission à l'entreprise « Construction Rock Dufour Inc. » pour des travaux d'asphaltage sur le chemin du rang Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT la proposition transmise par monsieur Maxim Bouchard, ingénieur et directeur de projet, qui consiste, entre autres à pulvériser avec un broyeur d'asphalte/structure granulaire pour pouvoir briser tous les patrons de fissuration, niveler et mettre une couche de 65mm d'enrobé bitumineux sur une zone de 200 m X 6 m;

CONSIDÉRANT QU' il y a une possibilité d'ajout de longueur selon les directives du chargé de projet aux travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE d'autres fournisseurs peuvent participer à ces travaux;

CONSIDÉRANT QU' il y a une somme de 120 000 \$ allouée à ces travaux;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Simon Tremblay

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Simon J. Dufour

ET RÉSOLU UNANIMENT :

D'ACCEPTER la proposition de l'entreprise « Construction Rock Dufour Inc. » selon la proposition soumise le 16 octobre dernier par monsieur Maxim Bouchard, directeur de projet ;

QUE la somme allouée ne dépasse pas 120 000 \$;

ET QUE monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, soit mandaté à signer tous les documents reliés à ce projet.

7.- URBANISME :-

7.1 Règlements :-

7.1.1 Règlement d'amendement numéro 2025-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-03 relativement à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à divers objets

7.1.1.1 Règlement, adoption

C-2025-178

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-03 de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 27 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Fulgence a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r.1) nécessite de mettre à niveau les dispositions au règlement de zonage sur cet objet afin d'en assurer la cohérence;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels émet des conditions relativement à l'hébergement de courte durée nécessitant d'effectuer une concordance au zonage avec ce règlement;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de préciser certaines définitions relatives à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'évolution des pratiques en matière d'urbanisme implique d'apporter divers ajustements afin de faciliter l'application réglementaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence, tenue le **2 septembre 2025**;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le **2 septembre 2025**;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sur le premier projet de règlement 2025-02 a été tenue le **1^{er} octobre 2025**, conformément aux prescriptions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la norme de tolérance existe déjà au zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que l'emploi de conteneurs en zone de villégiature risque de détériorer l'harmonie avec le paysage et la qualité esthétique du milieu de vie;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de cette consultation publique, le conseil municipal adopte lors de sa séance ordinaire du conseil municipal du **1^{er} octobre 2025**, le second projet de règlement avec modifications afin de tenir compte des avis;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Laurie Maurais

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Riverin Turcotte

ET RÉSOLU UNANIMENT :

QUE **le règlement portant le numéro 2025-02** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

- Par la modification de la définition de « Bain tourbillon » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Bain tourbillon (ou bain à remous ou cuve thermale)** : Baignoire équipée d'un système d'injection d'air pulsé et d'eau sous pression, de façon plus ou moins complexe, procurant un effet massant et relaxant à son utilisateur. Un tel bain peut disposer d'un système de réchauffage de l'eau de remplissage par résistance électrique, dont la température est régulée électroniquement. Il doit obligatoirement être manufacturé comme tel par un fabricant et muni d'un couvercle rigide ou semi-rigide, verrouillé et sécuritaire s'il est installé à l'extérieur d'un bâtiment. Dans le cas contraire, il doit être considéré comme une piscine. **Par ailleurs, tout bain tourbillon, bain à remous ou cuve thermale, dont la capacité est de plus de 2 000 litres doit être considéré comme une piscine qu'il soit muni ou non d'un couvercle.**»

- Par l'ajout, après la définition de « Établissement », de la définition de « Établissement de résidence principale » suivante, pour lire comme suit :

« **Établissement de résidence principale** : Établissement d'hébergement touristique de courte durée, complémentaire à l'usage habitation où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. S'entend comme la résidence principale, la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

- Par le remplacement de la définition de « Habitation ou résidence » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Habitation ou résidence** : Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, hôtel ou un hôtel particulier (voir les croquis 10 à 12).

L'habitation isolée, jumelée ou en rangée se distingue de la manière suivante :

- Habitation isolée : se dit d'une habitation située sur un seul et même terrain;

- Habitation jumelée : se dit d'une habitation située sur son propre terrain et réunie en tout ou en partie par un mur mitoyen avec une autre habitation située elle-même sur son propre terrain;
- Habitation en rangée (ou contigüe) : l'habitation en rangée (ou contigüe) est située sur son propre terrain et fait partie d'un groupe d'au moins trois habitations réunies en tout ou en partie par un mur mitoyen et dont chacune des habitations est située sur son propre terrain.»
- Par le remplacement de la définition de « Habitation multifamiliale isolée » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Habitation multifamiliale isolée** : Bâtiment de (4) quatre logements ou plus, avec entrées communes ou séparées, et situé sur un seul terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés de tout autre bâtiment principal (voir croquis 12).»
- Par le remplacement de la définition de « Piscine » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Piscine** : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »
- Par l'ajout, après la définition de « Piscine », des définitions suivantes, pour se lire comme suit :

« **Piscine (installation)** : Pour les fins de l'application de la section 12.8 relative aux piscines privées, le terme « installation » réfère à une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. La définition de « installation » couvre donc, entre autres, les enceintes et portes d'accès, les plateformes et terrasses donnant accès à une piscine et les plongeoirs.

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »

- Par le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Résidence de tourisme** : Établissement d'hébergement touristique de courte durée, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement dans un appartement, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine. Une résidence de tourisme doit être considérée comme un usage principal d'hébergement récrétouristique. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONTENEURS MARITIMES

L'article 8.3.1 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié Par l'ajout, après le 2^{ième} picot du paragraphe 2., du picot suivant pour se lire comme suit :

«Dans tous les cas, le conteneur doit être localisé à au moins 1 mètre de la ligne arrière et latérale du terrain.»

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4.3 – TYPE DE MATERIAUX PROHIBÉS

Le paragraphe 14. de l'article 8.4.3 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

«14. Les tissus et les toiles de polyuréthane, de polyéthylène ou autre matériau similaire à l'exception des bâtiments liés à un usage agricole, agroforestier, forestier ou industriel ;»

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 11.13 – RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par l'ajout, après l'article 11.12, de l'article 11.13 suivant, pour se lire comme suit :

«11.13 Résidence de tourisme

Une résidence de tourisme est autorisée comme hébergement de courte durée dans les zones et aux conditions spécifiées à la section 4.2 du règlement sur les usages conditionnels. De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées ;
- Concurremment à la demande d'enregistrement, une demande de permis doit avoir été faite auprès de la Municipalité et l'usage ne peut être exercé tant que le permis n'a pas été délivré ;
- Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi.»

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 12.4.7 – ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par l'ajout, après l'article 12.4.6, de l'article 12.4.7 suivant, pour se lire comme suit :

« 12.4.7 Établissement de résidence principale

L'usage "Établissement de résidence principale" est autorisé comme usage d'hébergement touristique complémentaire à l'usage habitation pourvu que les conditions suivantes soient respectées et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré :

1. L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées ;
2. Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi. »

ARTICLE 6 REMPLACEMENT DE LA SECTION 12.8 – PISCINES PRIVÉES

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par le remplacement de la section 12.8 qui se lira dorénavant comme suit :

« 12.8 PISCINES PRIVÉES

12.8.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux piscines privées hors terre, aux piscines creusées et semi-creusées, ainsi qu'aux piscines démontables, gonflables ou non telles que définies au chapitre 2 de même qu'aux installations d'une piscine.

Les bains à remous et les cuves thermales de plus de 2000 litres d'eau doivent également être considérées comme des piscines hors terre aux fins de l'application de cette section.

Ne sont pas visés par la présente section les plans d'eau naturels (lacs, étangs, rivières), les jardins d'eau et autres bassins décoratifs artificiels, les piscines intérieures, les piscines dont la profondeur d'eau maximale est de moins de 60 cm, les piscines publiques, les piscines résidentielles extérieures des immeubles comportant plus de deux étages et plus de 8 logements et des maisons de chambres comportant plus de 9 chambres (celles-ci sont régies par le *Règlement sur la sécurité des bains publics* et, dans une certaine mesure, par le Code de construction du Québec), les bains à remous et les cuves thermales de 2000 litres ou moins.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des piscines naturelles et des étangs de baignade qui, comme leur nom l'indique, sont destinés à la baignade tout en ayant une apparence naturelle, ces installations doivent être conformes à la présente section.

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et guide d'application

La présente section, notamment les articles 12.8.4 et suivants, reprend les dispositions applicables du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chap. S-3.1,02, r.1). Par ailleurs, le Guide d'application à l'intention des officiers municipaux (juillet 2022) illustre à l'aide d'exemples plusieurs situations permises ou non permises.

12.8.2 Normes d'implantation d'une piscine privée

1. Une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain;
2. Une piscine est permise dans les cours latérales et arrière mais jamais à moins de 4,0 mètres de l'emprise de toute voie publique;
3. Une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre :
 - Des limites du terrain sur lequel elle est située;
 - De tout bâtiment ou construction.
4. Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique sauf si elles respectent un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;

5. Toute piscine, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité), doit être localisée à l'extérieur de la servitude ;
6. Les piscines ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques ;
7. La superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder un tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est installée.

12.8.3 Normes d'aménagement

Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre. La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

12.8.4 Échelle ou escalier et contrôle de l'accès

La piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Dès son aménagement, une piscine dont l'une des parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres, doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. L'enceinte doit répondre à toutes les exigences suivantes :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Un talus, un mur de soutènement, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

12.8.5 Porte et dispositif de sécurité

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 12.8.4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

12.8.6 Piscine hors-terre

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable, gonflable ou autre, dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5;
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5.

12.8.7 Appareils et autres dispositifs de fonctionnement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5;
- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 12.8.4;
- Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

12.8.8 Maintien en bon état

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

12.8.9 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

12.8.10 Permis

Un permis doit être obtenu en vertu du règlement sur les permis et certificats pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux articles 12.8.4 à 12.8.10 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable soit, dans un délai maximal de 30 jours.

12.8.11 Application

Nouvelle installation

Les articles 12.8.4 à 12.8.10 s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date (1^{er} juillet 2021), pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021 :

1. Le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4 (taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant);
2. Le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 (bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine en regard des structures et équipements fixes et des fenêtres);
3. L'article 12.8.9 (les plongeoirs).

Installation existante

Les articles 12.8.4 à 12.8.10 s'appliquent à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception des dispositions suivantes :

1. Le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4 (taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant);
2. Le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 (bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine en regard des structures et équipements fixes et des fenêtres);
3. L'article 12.8.9 (les plongeoirs).

Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables des articles 12.8.4 à 12.8.10 au plus tard le 30 septembre 2025.

Réinstallation d'une piscine

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine existant avant le 1^{er} juillet 2021, n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4, le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 et l'article 12.8.9 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.9.4 – ACCESSIBILITÉ

L'article 12.9.4 du règlement de zonage numéro 2015-03 est remplacé pour se lire dorénavant comme suit :

« L'accessibilité à un bain tourbillon doit être interdite, lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé ou, à défaut, toutes les dispositions applicables à une piscine afin d'en limiter l'accès doivent être respectées.»

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

7.2 Dérogations mineures :-

7.2.1 Madame Vicky Boies : Lot 6 089 040, 1729 route de Tadoussac, (DM-25-186)

C-2025-179

Monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, explique sommairement l'effet de cette demande de dérogation mineure.

Personne ne requiert de l'information.

CONSIDÉRANT QUE madame Vicky Boies a demandé une dérogation mineure au règlement numéro 2015-03 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain vacant est de 26.76 hectares en milieu agroforestier;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments complémentaires sur un terrain vacant ne sont autorisés que pour les usages agricoles ou forestier;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment complémentaire servirait à l'usage résidentiel pour la propriété contigu au terrain vacant;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain résidentiel (1729, route de Tadoussac) est de 6001.9m² ce qui est suffisant pour recevoir le bâtiment complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à sa réunion du 29 octobre 2025 et recommande au conseil de ne pas accepter la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1), le 27^e jour du mois d'octobre 2025, conformément à la loi qui régit la municipalité;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Simon Tremblay

APPUYÉ PAR madame la conseillère Laurie Maurais

ET RÉSOLU UNANIMENT :

QUE les membres du conseil municipal de Saint-Fulgence refusent la demande les dérogations mineures de **madame Vicky Boies (DM-25-186)** visant à permettre la construction d'un bâtiment complémentaire sur un terrain vacant contrairement à l'article 12.2 du règlement de zonage 2015-03, sur le lot 6 089 040;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

7.3 Demandes d'usage conditionnel :

7.3.1 Monsieur Johé Labarre-Plante : Lot 5 936 473 (18, rang Saint-François), demande d'usage conditionnel résidence de tourisme

C-2025-180

Monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, explique sommairement l'effet de cette demande d'usage conditionnel.

Personne ne requiert de l'information.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel de monsieur Johé Labarre-Plante consiste à l'opération d'une résidence de tourisme à même sa résidence privée;

CONSIDÉRANT QUE l'hébergement touristique de type résidence de tourisme est soumis au règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fait partie de la zone AF-71 au plan de zonage de la municipalité où les résidences de tourisme sont autorisées comme usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but d'augmenter la capacité d'hébergement à l'intérieur des limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'usage demandé respecte les conditions et objectifs prévus au règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la résidence devra respecter les dispositions relatives à la sécurité, telles qu'établies à l'article 4.2.3 du règlement 2015-10 (usages conditionnels);

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (L.Q. ch. A-19.1) le 27 octobre 2025, conformément à la loi qui régit la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme, qui a donné son avis favorable, à sa réunion du 29 octobre 2025;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Riverin Turcotte
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Simon J. Dufour
ET RÉSOLU UNANIMENT :

QUE les membres du conseil municipal de Saint-Fulgence **acceptent** la demande d'usage conditionnel de monsieur Johé Labarre-Plante consistant en l'opération d'une résidence de tourisme, à même la propriété située au 18 rang Saint-François, selon les conditions du règlement 2015-10 qui traitent des usages conditionnels concernant l'hébergement de courte durée;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

7.3.2 Monsieur Richard Tremblay : Lot 5 732 119, 173 chemin de la Rivière, demande d'usage conditionnel hébergement de courte durée

C-2025-181

Monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, explique sommairement l'effet de cette demande d'usage conditionnel.

Personne ne requiert de l'information.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel de monsieur Richard Tremblay consiste à offrir la propriété du 173 chemin de la Rivière pour la location d'une résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT QUE l'hébergement touristique de type « résidence de tourisme » est soumis au règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fait partie de la zone A135 au plan de zonage de la municipalité où les résidences de tourisme sont autorisées comme usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but d'augmenter la capacité d'hébergement à l'intérieur des limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'usage demandé respecte les conditions et objectifs prévus au règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la résidence devra respecter les dispositions relatives à la sécurité, telles qu'établies à l'article 4.2.3 du règlement 2015-10 (usages conditionnels);

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1), le 27 octobre 2025, conformément à la loi qui régit la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme, qui a donné son avis favorable, à sa réunion du 29 octobre 2025;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Charles Parent

APPUYÉ PAR madame la conseillère Laurie Maurais

ET RÉSOLU UNANIMENT :

QUE les membres du conseil municipal **acceptent** la demande d'usage conditionnel de monsieur Richard Tremblay consistant en l'opération d'une résidence de tourisme, au 173 chemin de la Rivière, selon les conditions du règlement 2015-10 qui traitent des usages conditionnels concernant l'hébergement de courte durée;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

7.4 Demande PPCMOI (2025-01-A):-

7.4.1 Monsieur Jean-François Bélanger : Lot 5 936 576, 87A rang Saint-Joseph, demande d'un Projet Particulier de Construction, de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble (PPCMOI)

C-2025-182

Monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, explique sommairement l'effet de cette demande de PPCMOI.

Personne ne requiert de l'information.

CONSIDÉRANT QU' une demande de Projet Particulier de Construction, de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble (PPCMOI) a été déposée par monsieur Jean-François Bélanger concernant l'immeuble situé au 87A, rang Saint-Joseph, sur le lot 5 936 576 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à lui permettre de poursuivre la vente de bois de chauffage;

CONSIDÉRANT QUE l'usage n'est pas autorisé au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' une demande à la Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) doit être soumise;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti au règlement 2021-04 intitulé « Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble »;

CONSIDÉRANT QUE la majeure partie de la propriété est en culture;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas d'ajout de contrainte à l'usage agricole;

CONSIDÉRANT QU' une partie du bois provient de la propriété du demandeur;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation permettra de garder la propriété en un seul tenant ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs d'encadrement pour les usages non agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 29 octobre 2025;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Laurie Maurais

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Riverin Turcotte

ET RÉSOLU UNANIMENT :

QUE les membres du conseil municipal de Saint-Fulgence acceptent la demande de PPCMOI pour autoriser la vente de bois de chauffage sur le lot 5 936 576 au 87A rang Saint-Joseph;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

7.5 Demande CPTAQ :-

7.5.1 Madame Nadia Simard: Lot 6 510 405, 302 rang Saint-Louis, demande d'autorisation à la Commission de Protection du Territoire (CPTAQ)

C-2025-183

CONSIDÉRANT QUE madame Nadia Simard a fait le dépôt d'une demande d'autorisation à la Commission de Protection du Territoire Agricole (CPTAQ) pour ajouter un usage complémentaire à l'usage résidentiel existant sur le lot **6 510 405**;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à ajouter l'usage complémentaire de *préparation de repas pour livraison à domicile* à l'usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la préparation des repas se fera à même le bâtiment résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel et les possibilités de mise en culture du sol sont faibles;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande n'est pas utilisé à des fins d'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement se situe en bordure du rang Saint-Louis et est contigu à la zone non agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de cette demande n'affecterait pas l'homogénéité du milieu et n'ajoute pas de contrainte aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un ajout de service pour une municipalité dont la population est vieillissante et parfois éloignée d'un périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de préparation de repas (traiteur) est autorisé comme usage complémentaire à l'usage résidentiel ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Charles Parent

ET RÉSOLU UNANIMENT :

QUE les membres du conseil municipal **autorisent** le dépôt de la demande d'autorisation pour ajouter l'usage complémentaire de préparation de repas pour livraison à domicile à l'usage résidentiel de la propriété sise sur le lot 6 510 405 (302 rang Saint-Louis);

ET QUE la résolution ainsi que la demande soient transmises à la CPTAQ.

8.- APPROBATION DES COMPTES :-

C-2025-184

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Simon J. Dufour

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Simon Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMENT :

QUE les comptes suivants soient approuvés et que le paiement en soit autorisé :

Achille Tremblay & Fils Ltée,	9 959.47 \$
Ass. des propriétaires du lac Pezard,	572.50 \$
Ass. des propriétaires du lac Léon 2003,	862.31 \$
Club Saint-François-Xavier Inc.,	3 231.82 \$
Autolook Inc.,	515.15 \$
Beaulieu Totale Sécurité,	86.06 \$
Belkin Adrien,	301.00 \$
Blackburn & Blackburn Inc.,	774.49 \$
Boutique Monts-Valin,	12.64 \$
Brassard Buro Inc.,	315.24 \$
Brisson Alex,	449.00 \$
Caron Dany,	320.07 \$
CMP Mayer Inc.,	752.71 \$
Constrick,	15 722.82 \$
Côté Henri-Paul,	217.41 \$
Le Cybernauta,	446.34 \$
Dévicom,	234.54 \$
Les Entreprises Danis Maltais,	3 420.51 \$
Entreprise Cyrille Tremblay,	4 139.04 \$
Épicerie Roger Tremblay,	383.60 \$
Estampes Michaud Inc.,	173.15 \$
Eurofins Environex,	1 480.61 \$
Everguard Fire Safety,	372.09 \$
Ferme du ruisseau,	45.99 \$
Financière Sun Life,	44.39 \$
Fonds de l'information foncière sur le territoire,	72.00 \$
Garage Bergeron & Tremblay Inc.,	114.74 \$
Gazon Savard Saguenay Inc.,	220.75 \$
Graf-X,	172.46 \$
Info Page,	276.28 \$
Javel Bois-Francs Inc.,	477.44 \$
Les Services conseils Ghyslain,	1 652.77 \$
Les Maîtres d'Oeuvre,	19 887.84 \$
L'Imprimeur,	715.15 \$
Location Sauvageau,	630.43 \$
Mines Seleine,	4 187.69 \$
MRC du Fjord-du-Saguenay,	4 000.00 \$
Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord,	3 874.22 \$
Nutrinor Ferme et Maison,	170.38 \$
Pic Construction Co. Ltée,	295.55 \$

Pieux Vistech Saguenay,	13 728.02 \$
Pneu Mécanique AP,	229.94 \$
Practica,	104.33 \$
PR Distribution,	264.16 \$
Produits B.C.M. Ltée,	3 607.06 \$
Produits sanitaires Belley Inc.,	-71.86 \$
Les Produits sanitaires Lépine,	484.74 \$
Raymond Chabot Grant Thornton,	6 579.45 \$
Super Sagamie Plus,	2 290.77 \$
Sanidro Inc.,	1 417.54 \$
S.D.S. Inc.,	3 185.32 \$
Septi Concept,	1 724.63 \$
Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L.,	517.39 \$
Société de Transport du Saguenay,	8 548.46 \$
9305-5747 Québec Inc.,	-23.00 \$
Test-Air & Sans-Bornes,	1 028.69 \$
Thibault & Associés,	697.33 \$
WSP Canada Inc.,	1 152.05 \$
YHC Environnement,	1 842.47 \$
Zone Kubota,	775.81 \$

FACTURES DÉJÀ PAYÉES

Fenêtres Saint-Paul (09-10-2025), Maison des jeunes	226.33 \$
Bell Canada (31-10-2025), 100, Cap des Roches	70.87 \$
Hinuk Express (09-10-2025), Élections	1 200.34 \$
Ministre du revenu (10-10-2025), Remises mensuelles	26 989.49 \$
Receveur général du Canada (10-10-2025), Remises mensuelles	1 601.78 \$
Receveur général du Canada (10-10-2025), Remises mensuelles	8 760.65 \$
Synd. des employés munici. (10-10-2025), Remises mensuelles	877.02 \$
Financière Sun Life (10-10-2025), Remises mensuelles	6 317.96 \$
Fondaction (10-10-2025), Remises mensuelles	480.75 \$
Desjardins Sécurité Fin. (10-10-2025), Remises mensuelles	10 081.82 \$
Hydro-Québec (16-10-2025), 100 Cap des Roches	402.96 \$
Bell Mobilité (23-10-2025) Cellulaires employés	311.13 \$
Hydro-Québec (23-10-2025), Écocentre	107.16 \$
Hydro-Québec (23-10-2025) Réseau d'égout	205.64 \$
Hydro-Québec (23-10-2025) Réseau d'égout	277.18 \$
Hydro-Québec (23-10-2025) Caserne pompiers	765.39 \$
Hydro-Québec (23-10-2025) Éclairage des rues	1 138.84 \$
Yardistry Limites (27-10-2025) Sentiers pédestres	6 720.28 \$
Soc. d'histoire du Lac St-Jean (28-10-2025) Panneau historique,	11.50 \$
Tremblay Jimmy (28-10-2025) Papeterie élections	92.37 \$
Bell Canada (04-11-2025), 674-2588	307.35 \$
Bell Canada (04-11-2025) 100, Cap des Roches	68.93 \$
Hydro-Québec (04-11-2025) Éclairage des rues	1 177.71 \$
Hydro-Québec (04-11-2025), 70, rang Sainte-Anne	2 135.58 \$
Hydro-Québec (04-11-2025), 102, rang Saint-Louis	25.23 \$
Hydro-Québec (04-11-2025), 251 A, rue Saguenay	238.04 \$
Hydro-Québec (04-11-2025), Salle multifonctionnelle	618.57 \$
Vidéotron Ltée (04-11-2025), Internet Maison des jeunes	164.34 \$
Visa Desjardins (05-11-2025), Petits outils, formation, journée de la culture, abonnement, écocentre	1 853.39 \$

9.- COMPTE RENDU DES COMITÉS :

Monsieur le maire demande aux membres du conseil municipal de se présenter et de mentionner le ou les comités qu'ils vont représenter.

Sophie Desportes, conseillère district # 1

- **Loisirs et vie communautaire**, soit bibliothèque, loisirs, Fraternité de l'âge d'or, Maison des jeunes, ressources humaines et politique familiale.

Simon Tremblay, conseiller district # 2

- **Finances, loisirs et vie communautaire**, soit le projet des eaux usées et de la nouvelle caserne ainsi que les événements aux loisirs et au communautaire.

Nicolas Riverin Turcotte, conseiller district # 3

- **Urbanisme, pêche blanche et transport adapté.**

Simon Jarold Dufour, conseiller district # 4

- **Finances et administrateur à la Société de développement de l'Anse-aux-Foins**, soit budget municipal et différents projets à la SDAF.

Laurie Maurais, conseillère district # 5

- **Parc Aventures Cap Jaseux et SDAF**, soit administratrice sur les conseils d'administration.

Charles Parent, conseiller district # 6

- **Ressources humaines, Parc Aventures Cap Jaseux, pompiers et sécurité publique.**

10.- VARIA :-

Aucun sujet

11.- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC :-

Monsieur Henri-Paul Côté, 801 route de Tadoussac :

- Mentionne que la municipalité était « serrée » dans le budget municipal et demande où on en est rendu.

Monsieur le Maire répond que la municipalité est toujours « serrée ». En 2023, il y a un déficit de 208 000 \$. La municipalité a comblé avec 135 000 \$ qui venaient d'ailleurs et un 88 000 \$ qui a été transféré dans l'année 2025 pour absorber l'année 2023. Pour 2024, on a un déficit de 256 000 \$ à combler. Toujours en 2024, on ne savait pas qu'il y avait une marge de crédit de 850 000 \$ au 31 décembre 2024. Ce qui veut dire qu'en commençant l'année 2025, on était très « serré ».

Monsieur le Maire ajoute qu'il va y avoir une augmentation de taxes pour 2026 afin de ramener un équilibre budgétaire. Il ne veut pas vivre sur la marge de crédit. À la fin de l'année 2026, il veut qu'elle soit beaucoup diminuée. Bref, il s'attend que l'année va se terminer avec un 5 à 600 000 \$ sur la marge de crédit. Il ajoute qu'il ne reviendra pas sur le passé mais que le nouveau conseil va tout faire pour arriver à un déficit nul.

Le comité des Finances va exister, va être suivi à la lettre et être opérationnel dans le budget.

Monsieur le Maire termine en mentionnant qu'il est content que le conseil soit jeune et ajoute que l'on va se respecter et respecter le citoyen également.

Madame Amélie Villeneuve, 71 chemin de la Lombarde :

- Demande des informations concernant la facture de 4 000 \$ versés à la MRC du Fjord-du-Saguenay concernant l'entretien de la route L-200. Madame Villeneuve mentionne que, présentement, à L-200 n'est pas entretenue. Elle demande des explications.

Monsieur le Maire répond qu'il va à la MRC, mardi, pour une réunion où le comité de la Route L-200 sera présent. Il va pouvoir donner des réponses par la suite. Par contre, il a dit qu'il a su de source officielle que la route serait entretenue encore cette année.

Monsieur Jean-Marc Pagé, 183 route de Tadoussac :

- Demande si, au comité des Finances, on va s'occuper du « fameux » dossier des autobus, dont il a parlé à quelques reprises au cours des cinq dernières années.

Monsieur le Maire répond que le service est subventionné à 50 %. Il ajoute qu'il n'est pas prêt à le couper même si ça coutera environ 10 \$ par passager.

- Dans le dossier des installations septiques non conformes le long de route Tadoussac, on disait que l'on n'avait pas le droit d'aller sur les terrains afin de vérifier si l'installation était conforme ou non. À l'époque, j'ai répondu qu'un inspecteur pompier est venu afin de vérifier si mes détecteurs de fumée fonctionnaient et on n'a pas le droit de se rendre sur un terrain pour voir si une installation septique est conforme. Il a trouvé ça vraiment ridicule.

Monsieur le Maire répond que pour aller sur une propriété privée, c'est madame Louise Gagnon, inspectrice en bâtiment qui est mandatée par la municipalité, sans avoir la permission du propriétaire. Pour l'inspecteur pompier qui est allé chez lui, il est mandaté par la municipalité. Il répond qu'il y a des systèmes de fosses septiques que l'eau peut être rejetée dans les fossés et c'est conforme.

- Monsieur Pagé mentionne qu'il ne parle pas de ce cas. Bref, il termine en disant que le dossier ne sera pas réglé ce soir mais, à l'époque, on s'était moqué de moi.

Monsieur le Maire dit qu'il ne se moquera pas de lui car il a le respect du citoyen.

- Monsieur Pagé termine qu'il lui confie le problème car dans trois mois, il ne sera plus résident ici; il a vendu sa maison.

Monsieur le conseiller Simon Tremblay, conseiller district # 2, parle de la pollution lumineuse

Éventuellement, une évaluation est à prévoir pour les nouveaux commerces, comme la couleur de la lumière, la direction, l'intensité et la durée.

12.- PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL, LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2025, 19H30

Monsieur le maire informe que la prochaine séance ordinaire du Conseil municipal se tiendra le lundi 1^{er} décembre prochain, 19h30.

13.- LEVÉE DE LA SÉANCE :-

C-2025-185

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

APPUYÉ PAR madame la conseillère Laurie Maurais

ET RÉSOLU UNANIMENT :

DE PROCÉDER à la levée de l'assemblée à 20h35.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ :-

Je soussigné, Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites par le conseil de la Municipalité de Saint-Fulgence.

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

Je, Robert Blackburn, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

JT/jl